

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1507241, N°1507361 à 1507393,
N°1507410 à 1507415,
N°1507417, N°1507418, N°1507885 à 1507887.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme R. et autres

Le tribunal administratif de Grenoble

M. Christian Sogno
Rapporteur

(5ème Chambre)

Mme Alexandra Bedelet
Rapporteur public

Audience du 19 septembre 2017
Lecture du 3 octobre 2017

49-04-03
C+

Par une requête, enregistrée le 27 novembre 2015 sous le n° 1507241, Mme R., représentée par Me Costa, demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 15-1401 du 27 juillet 2015 pris par le maire de Grenoble mettant en demeure l'ensemble des occupants de la parcelle cadastrée section HI n°49 sise boulevard Edmond Esmonin et la parcelle de terrain du domaine public routier longeant la voie départementale dite « avenue Edmond Esmonin », de quitter les lieux dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa notification ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1000 euros qui sera versée à son conseil en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- l'arrêté est entaché d'un vice de procédure tiré de la méconnaissance de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- l'arrêté a été pris par une autorité incompétente et méconnaît l'article L. 116-1 du code de la voirie routière ;
- la mesure de police est disproportionnée au regard des dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales.

Quarante-quatre autres requêtes rédigées dans les mêmes termes ont été présentées par Me Costa pour

- Mme L. (n° 1507361)
- M. G. (n° 1507362)
- Mme V. (n° 1507363)
- Mme G. (n° 1507364)
- M. A R. (n° 1507365)
- M. R. (n° 1507366)
- Mme C. (n° 1507367)
- M. V. (n° 1507368)
- M. H. (n° 1507369)
- Mme C. (n° 1507370)
- Mme V. (n° 1507371)
- Mme V. (n° 1507372)
- Mme H. (n° 1507373)
- M. B. (n° 1507374)
- M. Téodor L. (n° 1507375)
- M. C. (n° 1507376)
- Mme V. (n° 1507377)
- Mme V. (n° 1507378)
- M. C. (n° 1507379)
- Mme M. (n° 1507380)
- Mme C. (n° 1507381)
- M. V. (n° 1507382)
- Mme V. (n° 1507383)
- M. C. (n° 1507384)
- Mme C. (n° 1507385)
- M. M. (n° 1507386)
- Mme L. (n° 1507387)
- M. D. (n° 1507388)
- Mme L C. (n° 1507389)
- Mme L. (n° 1507390)
- M. H. (n° 1507391)
- M. H. (n° 1507392)
- Mme V. (n° 1507393)
- Mme G. (n° 1507410)
- Mme B. (n° 1507411)
- M. V. (n° 1507412)
- M. G. (n° 1507413)
- M. P. (n° 1507414)
- Mme H. (n° 1507415)
- Mme V. (n° 1507417)
- M. H. (n° 1507418)
- M. B. (n° 1507885)
- Mme P. (n° 1507886)
- M. M. (n° 1507887).

Par des mémoires enregistrés le 1^{er} juin 2017, la commune de Grenoble, représentée par Me Delachenal, conclut au rejet des requêtes.

Elle soutient que :

- les requêtes sont irrecevables pour tardiveté ;
- les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Les requérants ont été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une ordonnance du président de la cour administrative d'appel de Lyon du 12 avril 2016.

Vu :

- l'arrêté attaqué et les autres pièces du dossier ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la voirie routière ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Sogno,
- les conclusions de Mme Bedelet,
- et les observations de Me Costa, représentant les requérants et de Me Delachenal, représentant la ville de Grenoble.

1. Considérant qu'un campement de fortune s'est progressivement développé avenue Esmonin à Grenoble pour regrouper approximativement 350 personnes en juillet 2015 ; que par l'arrêté attaqué du 27 juillet 2015, le maire de Grenoble a mis en demeure l'ensemble des occupants des lieux de les évacuer dans un délai de 24 heures ;

2. Considérant que les requêtes sont dirigées contre une même décision, sont rédigées en termes identiques et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement ;

3. Considérant que la circonstance que l'article L. 116-1 du code de la voirie routière confie au juge judiciaire la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ne faisait pas obstacle à ce que le maire de Grenoble fasse usage de ses pouvoirs généraux de police administrative pour des motifs de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques au titre de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ; que, par suite, le maire était bien compétent pour prendre l'arrêté litigieux ; que dès lors, le moyen doit être écarté ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, alors en vigueur : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (...)* » ;

5. Considérant que les requérants soutiennent qu'ils auraient dû être invités à présenter leurs observations en application de cet article ; que, toutefois, la méconnaissance de la disposition susvisée ne peut être utilement invoquée à l'encontre d'actes qui comme l'arrêté

attaqué, ne présentent pas le caractère d'actes individuels ; que, par suite, le moyen tiré du non-respect de la procédure contradictoire est inopérant ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (...)* » ; que s'il appartient au maire, en application des pouvoirs de police qu'il tient de ces dispositions, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, les interdictions édictées à ce titre doivent être strictement proportionnées à leur nécessité ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté en litige a été pris par le maire afin de faire cesser le danger que les conditions de vie dans les installations illicites constituaient pour leurs occupants, eu égard en particulier à la proximité de la voirie départementale, à l'absence d'eau potable et de tout système d'assainissement, à la réalisation de raccordements artisanaux au réseau électrique, à la présence de braseros installés au sein des abris susceptibles de provoquer des incendies et des risques d'intoxication au monoxyde de carbone et à l'accumulation de déchets ayant favorisé la prolifération d'une colonie de rats ; qu'il s'agit d'un constat successivement établi par le rapport du service de la sécurité civile de la ville de Grenoble le 2 juin 2015, le rapport du service d'hygiène salubrité environnement de la ville de Grenoble le 3 juin 2015, l'enquête de police municipale de la ville de Grenoble du 27 mai 2015 sur les branchements de fortune ainsi que le procès-verbal d'huissier du 17 juin 2015 qui constate les conditions critiques d'hygiène ; qu'en outre, en prévoyant dans son arrêté que l'évacuation du campement serait accompagnée d'une prise en charge des occupants par les services compétents ou de propositions de lieux d'hébergement mis à leur disposition, le maire a cherché à préserver, dans la mesure du possible, la situation individuelle des personnes intéressées ; que si le délai de vingt-quatre heures imparti aux résidents pour quitter les lieux est particulièrement bref, il ressort des pièces du dossier que l'arrêté a été adopté après que des contacts avaient été pris avec l'Etat et le département pour assurer l'hébergement des personnes et assurer la conservation de leurs biens sur le site ; que, dans ces conditions, le moyen tiré du caractère disproportionné de l'arrêté en cause doit être écarté ;

8. Considérant que, dès lors que le maire de Grenoble pouvait légalement se fonder sur les dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, les requérants ne peuvent utilement soutenir que la situation ne présentait pas de danger grave ou imminent au sens de l'article L. 2212-4 du même code ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense, que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté contesté ; que, par voie de conséquence, leurs conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes de Mme R. et autres sont rejetées.